

BGer 6B_901/2021 vom 8. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_901_2021

FR: TF 6B_901/2021 du 8 mai 2023

IT: TF 6B_901/2021 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est circonscrit par le jugement attaqué. Toutes autres considérations, griefs ou conclusions sont irrecevables (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant fait en substance valoir que la procédure d'appel n'a pas été respectée et en conteste également le déroulement, tout en remettant en particulier en cause le procès-verbal d'audience.

En vertu de l'art. 76 al. 1 CPP, les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal.

Cette disposition, qui sert de fondement pour la constatation de l'état de fait (ATF 141 IV 20 consid. 1.4.4) et permet le contrôle par les instances judiciaires du bon déroulement de la procédure, fonde une obligation de documentation de tout ce qui se produit durant la procédure pénale (6B_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 1; 1B_160/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.2, in SJ 2019 I 93 et les références citées). En tant qu'acte authentique, le procès-verbal fait foi de son contenu (cf. arrêt 6B_1208/2017 du 5 février 2018 consid. 4.2; 6B_1207/2017 du 5 février 2018 consid. 3.2) et n'est susceptible d'être remis en cause que moyennant une procédure en rectification prévue à l'art. 79 CPP (cf. arrêt 6B_1208/2017 du 5 février 2018 consid. 4.2).

En l'espèce, le recourant ne prétend pas avoir eu recours à une telle procédure de rectification. On ne discerne au demeurant aucune critique recevable (cf. art. 42 al. 2 LTF et 106 al. 2 LTF) dans ses écritures au sujet des éléments que renferme le procès-verbal de l'audience d'appel. On peut relever que le recourant se méprend manifestement lorsqu'il soutient, par exemple, que le jugement attaqué ne lui a pas été notifié dans le délai de 5 jours évoqué dans le procès-verbal. Il ressort en effet clairement dudit jugement, du 31 mai 2021, que son dispositif a été notifié le 1

er juin 2021 et qu'il ressort en outre du dossier que le jugement motivé a été notifié le 12 juillet suivant. Le recourant paraît ainsi confondre les deux éléments. On ne discerne pas non plus en quoi le courrier du 2 juin 2021, postérieur à la clôture des débats d'appel, dont le recourant se prévaut néanmoins, aurait dû être pris en compte par les juges précédents. En définitive, les griefs que le recourant soulève en relation avec le déroulement de la procédure d'appel doivent être rejetés dans la très faible mesure de leur recevabilité.

E. 3

Au surplus, en tant que le recourant paraît s'en prendre au jugement attaqué sur le fond, ses critiques ne répondent manifestement pas aux exigences de motivation minimales d'un

recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 LTF et 106 al. 2 LTF). Ses griefs sont par conséquent irrecevables.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF), qui n'apparaît pas favorable au vu des éléments figurant dans le jugement attaqué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.